



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU FINISTERE

### Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

n° RAA : 2016106-0006

**ARRETE n° 17-16EI du 15 avril 2016**  
portant enregistrement, au titre de la législation  
sur les installations classées pour la protection de l'environnement,  
de l'installation de collecte de déchets non dangereux  
de la déchèterie exploitée par QUIMPER COMMUNAUTE  
au lieu-dit « Kerbenhir » à PLUGUFFAN  
dans le cadre du projet de modernisation et d'extension de l'établissement  
et aménagement/complément des prescriptions générales s'y rapportant

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1 et L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2710-2 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLUGUFFAN ;
- VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'ODET, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de LOIRE-BRETAGNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'ODET, le Plan National de Prévention de la Production de Déchets (PNPPD), le Plan Régional d'Élimination de Déchets Dangereux (PREDD) de BRETAGNE, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE actualisé en Plan Départemental des Déchets Non Dangereux (PDDND) du FINISTERE, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de BRETAGNE, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de BRETAGNE ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé préfectoral n° 6-04-D du 4 février 2004 donnant acte à QUIMPER COMMUNAUTE de sa déclaration relative à l'exploitation d'une déchèterie au lieu-dit « Kerbenhir » à PLUGUFFAN sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 2 500 m<sup>2</sup> (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU le récépissé préfectoral du 24 juin 2015 donnant acte à QUIMPER COMMUNAUTE de sa déclaration du 4 mars 2013 en vue de la poursuite, à la suite de la modification de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, des activités de la déchèterie au bénéfice des droits acquis sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques (2710.1.b : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité maximale présente étant de 4,5 t ; 2710.2.c : collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume maximal présent étant de 292 m<sup>3</sup>) ;
- VU la demande en date du 6 novembre 2015 présentée le 17 novembre 2015 par QUIMPER COMMUNAUTE, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération - 44, place Saint Corentin - CS 26004 - 29107 - QUIMPER, en vue de l'enregistrement, dans le cadre de son projet de modernisation et d'extension de la déchèterie exploitée au lieu-dit « Kerbenhir » à PLUGUFFAN, d'un projet de modifications de l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (selon la rubrique n° 2710-2.b de la nomenclature des installations classées : volume maximal présent : 422 m<sup>3</sup>) ;
- VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité par l'exploitant s'agissant des ressources minimales en eau d'incendie fixées à l'article 21 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de PLUGUFFAN et de PLOMELIN ;
- VU la publication le 4 décembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les observations du public recueillies entre le 23 décembre 2015 et le 19 janvier 2016 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux concernés : PLUGUFFAN le 26 janvier 2016 et PLOMELIN le 2 février 2016 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du FINISTERE en date du 8 janvier 2016, complété le 2 février 2016, sur l'aménagement des prescriptions générales sollicité par QUIMPER-COMMUNAUTE ;
- VU le rapport du 11 février 2016 de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées », de la DREAL BRETAGNE, porté à la connaissance de QUIMPER COMMUNAUTE le 18 février 2016 ;
- VU l'absence d'observations de QUIMPER COMMUNAUTE sur le rapport du 11 février 2016 précité ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 mars 2016 au cours de laquelle le représentant de QUIMPER COMMUNAUTE a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté, incluant les éléments relatifs à l'installation de collecte de déchets dangereux soumise à déclaration avec contrôles périodiques exploitée sur le site de la déchèterie de Kerbenhir à PLUGUFFAN mentionnés dans le récépissé préfectoral du 24 juin 2015 susvisé, porté le 29 mars 2016 à la connaissance de QUIMPER COMMUNAUTE ;
- VU le message électronique de QUIMPER COMMUNAUTE en date du 13 avril 2016 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement présentée par QUIMPER COMMUNAUTE justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, à l'exception de celles de l'article 21 s'agissant des ressources minimales en eau d'incendie ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement des prescriptions générales sollicité par QUIMPER COMMUNAUTE au travers de sa demande d'enregistrement vise à ce que les ressources minimales en eau d'incendie - fixées à 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures (soit un volume de 120 m<sup>3</sup>) - soient remplacées par 30 m<sup>3</sup>/heure pendant 1 heure (soit un volume de 30 m<sup>3</sup>) ;

**CONSIDERANT** que cet aménagement est motivé par des difficultés techniques (topographie des lieux notamment) à réaliser un bassin de confinement - servant également à la régulation hydraulique des eaux pluviales et de ruissellements de l'ensemble du site pour le cas d'une pluie décennale - dimensionné pour accueillir un volume de 120 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'un incendie complété par un volume de 44 m<sup>3</sup> correspondant à une pluviométrie simultanée de 10 mm ;

**CONSIDERANT** que les ressources minimales en eau d'incendie associées audit aménagement sont équivalentes aux besoins opérationnels en eau d'incendie du site - considéré de risques courants faibles - évalués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, lequel valide la possibilité de lui donner suite ;

**CONSIDERANT** que le contexte justifie de formaliser en parallèle le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie en complément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, s'agissant de l'article 37 relatif à la prévention des pollutions accidentelles ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement concerné, dans ces conditions, ne compromet pas :

- la sécurité du site en matière de lutte contre l'incendie tout en permettant le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux « opérationnelles » d'extinction d'un incendie au moyen d'un bassin de confinement prévu par l'exploitant d'une capacité utile de retenue de 75 m<sup>3</sup> ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par ailleurs garantis par le respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul identifié d'incidences et la portée limitée de l'aménagement des prescriptions générales ne justifient pas un basculement vers une procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement demandé et à l'octroi de l'aménagement des prescriptions générales sollicité par QUIMPER COMMUNAUTE n'a été mise en évidence ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'enregistrement définies par le code de l'environnement sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

# ARRETE

## TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets :

- constituant, avec l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets qui lui est associée, la déchèterie exploitée au lieu-dit « Kerbenhir » sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN par QUIMPER COMMUNAUTE, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération - 44, place Saint Corentin - CS 26004 - 29107 - QUIMPER
- et faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2015 présentée le 17 novembre 2015,

est enregistrée.

Les deux installations de collecte sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation enregistrée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation/activité	Volume (**)	Arrêté de prescriptions générales
2710-2.b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des ces déchets Collecte de déchets non dangereux, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation = 422 m <sup>3</sup>	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (aménagement/complément : cf. titre 2 du présent arrêté)
2710-1.b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des ces déchets Collecte de déchets dangereux, la quantité de ces déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité de ces déchets susceptible d'être présente dans l'installation = 4,5 t	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié

(\*) : E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôles périodiques

(\*\*) : Elément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume de l'installation ou la capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées dans la commune, sur la parcelle et au lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
PLUGUFFAN	D-2301	« Kerbenhir »

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ».

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement datée du 6 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin aménagées et complétées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Sans objet (site existant).

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées au récépissé de déclaration n° 6-04-D du 4 février 2004 et au donné acte du 24 juin 2015 délivrés à QUIMPER-COMMUNAUTE sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets enregistrée par le présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES -- AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de QUIMPER COMMUNAUTE (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions générales énoncées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité sont aménagées selon les conditions du chapitre 2.1 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES -- COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sont complétées par celles du chapitre 2.2 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012**

Les ressources minimales en eau d'incendie définies à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 - 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures (soit un volume de 120 m<sup>3</sup>) - sont remplacées par 30 m<sup>3</sup>/heure pendant 1 heure (soit un volume de 30 m<sup>3</sup>).

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin que le poteau d'incendie - placé face au site de l'installation - assurant ces ressources soit accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

### CHAPITRE 2.2. COMPLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.2.2. COMPLEMENT A L'ARTICLE 37 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012**

Pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif à la prévention des pollutions accidentelles sont complétées dans les conditions suivantes.

L'installation est aménagée et équipée de telle sorte à pouvoir collecter et confiner sur le site une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie. A cet effet, elle est dotée notamment d'un bassin - étanche et clôturé - d'une capacité utile de retenue d'au moins 75 m<sup>3</sup>.

Cet ouvrage, qui permet également la régulation hydraulique des eaux pluviales et de ruissellements de l'installation avant leur rejet pour un débit calibré maximal de 3 litres/seconde, est muni à la sortie d'une vanne de fermeture d'urgence.

L'exploitant instaure et applique une consigne spécifique relative à cette vanne de fermeture d'urgence, tant pour sa mise en œuvre que - à une périodicité au moins trimestrielle - pour son entretien et sa vérification. Ces contrôles et les suites données sont inscrits sur un registre tenu, ainsi que la consigne spécifique précitée, à la disposition de l'inspection de l'environnement.

---

## TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - et le maire de la commune de PLUGUFFAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTERE et dont copie sera notifiée à QUIMPER COMMUNAUTE.

QUIMPER, le 15 AVR. 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

### DESTINATAIRES :

- MM. les maires de PLUGUFFAN et de PLOMELIN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de QUIMPER COMMUNAUTE